

**CONVENTION CADRE PSR CONSEIL GENERAL DES PO  
"TRAVAUX PRIORITAIRES DES DIGUES AGLY MARITIME"  
POUR LES ANNEES 2012 à 2015**



Entre

L'Etat, représenté par

Et

La Région Languedoc-Roussillon

Et

Le maître d'ouvrage des travaux, Conseil Général des Pyrénées-Orientales, porteur du dossier PSR

Et

Le deuxième maître d'ouvrage des travaux, Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, porteur d'une opération de travaux

Ci-après désignés par « **les partenaires du projet** »

### **Préambule**

Le Conseil général est propriétaire et gestionnaire (depuis juin 2007) de 26,4 km de digues de protection contre les inondations. Cet endiguement a été classé ISP le 08/06/07 puis classe A le 15/06/2009 en raison de la vulnérabilité élevée du territoire exposé au risque de rupture de l'ouvrage (population permanente ou temporaire supérieure à 50 000 habitants).

Le diagnostic approfondi de l'endiguement conduit par le Conseil Général de 2010 à 2011 (étude complexe, conduite sur 2 ans, qui a posé les bases de l'Étude De Dangers) a démontré que l'ouvrage présente un niveau de sûreté insuffisant : des ruptures étant probables en cas de surverses (crue centennale), mais également possibles pour des crues non débordantes. Ainsi le niveau de sûreté des digues est actuellement inférieur au niveau de protection, ce qui justifie pleinement la réalisation de travaux de sécurisation à court et long terme.

Afin de sécuriser durablement l'ouvrage, dans le cadre de ce même diagnostic approfondi, un programme global de sécurisation a été élaboré.

Ce programme se décline en 2 temps :

- **PHASE 1 : un programme de travaux prioritaires** à mettre en œuvre à court terme sur la période 2011-2015.
- **PHASE 2 : un programme global pluriannuel de sécurisation** qui consistera à reconstruire les digues 30 m en retrait, et à aménager 2 déversoirs dans la partie amont du linéaire. L'objectif de ce programme global étant de sécuriser durablement l'endiguement pour une crue d'occurrence centennale conformément aux arrêtés préfectoraux N°1938 du 08/06/2007 et N°2009166-12 du 15/06/2009. Les travaux ne démarreront pas avant 2017 et devraient durer 8

## Article 1 - Périmètre géographique du projet

**Le projet concerne les digues de protection qui ont été érigées par le Conseil Général sur la partie maritime de l'Agly:** il s'agit d'un couloir endigué situé sur les 13,2 derniers km du fleuve côtier Agly.

Ce couloir endigué traverse le territoire de 6 communes : Rivesaltes, Clairà, Pia, Torreilles, St-Laurent-de-la-Salanque et Le-Barcarès.

Sept communes sont protégées par cet endiguement et soumises au risque de rupture de ce dernier : Rivesaltes, Clairà, St-Hippolyte, Pia, Torreilles, St-Laurent-de-la-Salanque et Le-Barcarès (soit une population permanente de 28 000 habitants et temporaire de 112 000 habitants).

Les communes concernées figurent à l'intérieur du périmètre défini en annexe de la présente convention (zone protégée par les digues).

## Article 2 - Durée de la convention

La présente convention concerne la période 2012-2015.

Elle entre en vigueur à compter de sa signature par les partenaires du projet.

## Article 3 - Cadre juridique

Les principaux textes applicables dans le cadre de la Convention sont rappelés ci-après :

- Code de l'environnement dans son ensemble, et en particulier les articles introduits ou modifiés par :
  - La loi n° 2003-699 du 30/07/03 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (titre II « risques naturels »)
  - La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement
- Décret n° 2007-1735 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques
- Arrêté préfectoral N° 1938 du 08/06/2007 classant les digues au titre de la sécurité publique.
- Arrêté préfectoral N° 2009166-12 du 15 juin 2009 portant classement des digues de l'Agly de la RD900 à la mer en application du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007.

## Article 4 - Description sommaire du projet et de ses objectifs

Le diagnostic approfondi des digues de l'Agly, conduit par le CG66, a conclu que **le niveau de sûreté de l'endiguement est actuellement insuffisant.**

Afin de remédier durablement à cette situation, dans le cadre du diagnostic, **un programme global de sécurisation de l'ouvrage a été élaboré.**

OPERATION PREVUE DANS LE CADRE DU PLAN SUBMERSIONS RAPIDES  
CONVENTION CADRE

- **Recommandation 1** : Le porteur de projet s'engage à favoriser l'émergence d'une démarche PAPI sur un périmètre cohérent et pertinent avant la sécurisation totale de l'ensemble du dispositif de protection, compte tenu de la hauteur du niveau de financement en jeu et la difficulté à définir un niveau de protection. Le porteur s'assurera de l'inscription de ses futurs travaux de confortement dans un dispositif complet de prévention contre les inondations notamment en participant à l'élaboration de la future stratégie locale de gestion du risque inondation.
- **Recommandation 2** : Le porteur du projet devra signer rapidement une convention avec PMCA (convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public départemental). Cette convention devrait comporter a minima les partages de responsabilité entre les acteurs et les dispositions relatives à la gestion, l'entretien, et la surveillance de l'ouvrage traversant, en crue et hors crue, prenant en compte l'éventuelle reconstruction des digues ;
- **Recommandation 3** : Il s'engagera à favoriser l'émergence des PCS manquants et mettre à jour les PCS existants et le plan de vigilance. Il s'engagera à favoriser la poursuite des actions d'information préventive et en particulier terminer la pose de l'intégralité des repères de crues, dont la nature et le nombre auront été préalablement validés par la DDTM-66.
- **Recommandation 4** : Le porteur engagera les études permettant de s'inscrire dans une démarche de PAPI dans la continuité du présent PSR .
- **Recommandation 5** : Le porteur fournira l'analyse multicritères ou les éléments justifiant de la concertation menée pour le choix d'aménagement de la phase ultérieure ainsi que le détail des études prévues pour la sécurisation du dispositif de protection ;
- **Recommandation 6** : le porteur lancera la concertation relative à la réalisation de déversoirs de sécurité prévue dans le dossier de candidature en vue de son acceptabilité par la population ;
- **Recommandation 7** : le porteur respectera l'ensemble des préconisations relatives au respect de la loi sur l'eau.

**Article 6 - Montant et échéancier prévisionnel des opérations de travaux**

Sur la durée de la présente convention, le coût total des opérations de travaux est ré-évalué à **2 701 800 € HT** avec :

- montant travaux = 1 801 800 € HT (sans changement)
- montant études = 900 000 € au lieu de 1 M€

L'échéancier prévisionnel de l'engagement des dépenses est le suivant :

Maîtrise d'ouvrage	2012		2013		PMCA (en 2014 ou en 2015)	2014		2015	
	CG66		CG66			CG66		CG66	
N° Fiche action	7 (études)	1 (travaux)	7 (études)	4 (travaux)	2 (travaux)	7 (études)	5+3 (travaux)	7 (études)	6 (travaux)
État (40%)	80 000 €	205 920 €	120 000 €	128 000 €	62 400 €	140 000 €	204 400 €	20 000 €	120 000 €
Région Languedoc Roussillon (30%)	60 000 €	154 440 €	90 000 €	96 000 €	46 800 €	105 000 €	153 300 €	15 000 €	90 000 €
Autofinancement (30%)	60 000 €	154 440 €	90 000 €	96 000 €	46 800 €	105 000 €	153 300 €	15 000 €	90 000 €
Montant estimatif des actions HT	200 000 €	514 800 €	300 000 €	320 000 €	156 000 €	350 000 €	511 000 €	50 000 €	300 000 €

**TOTAL = 2 701 800 € HT**

OPERATION PREVUE DANS LE CADRE DU PLAN SUBMERSIONS RAPIDES  
CONVENTION CADRE

**Article 11 - Litiges**

En cas de litige sur les dispositions contractuelles et les engagements financiers, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier

**Article 12 - Dispositions particulières**

sans objet.

ooOOoo

Fait à Perpignan, le...03/06/2013...en 4 exemplaires originaux.

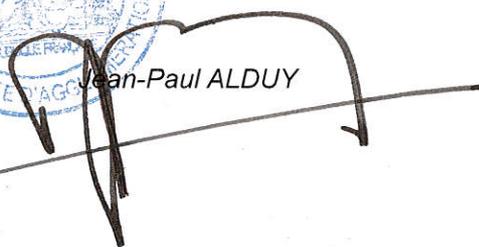
**Pour le Conseil Général,**

La Présidente du Conseil Général

  
Hermeline MALHERBE

**Pour Perpignan Méditerranée  
Communauté d'Agglomération,**

Le Président

  
Jean-Paul ALDUY

**Pour le Conseil Régional**

Le Président du Conseil Régional

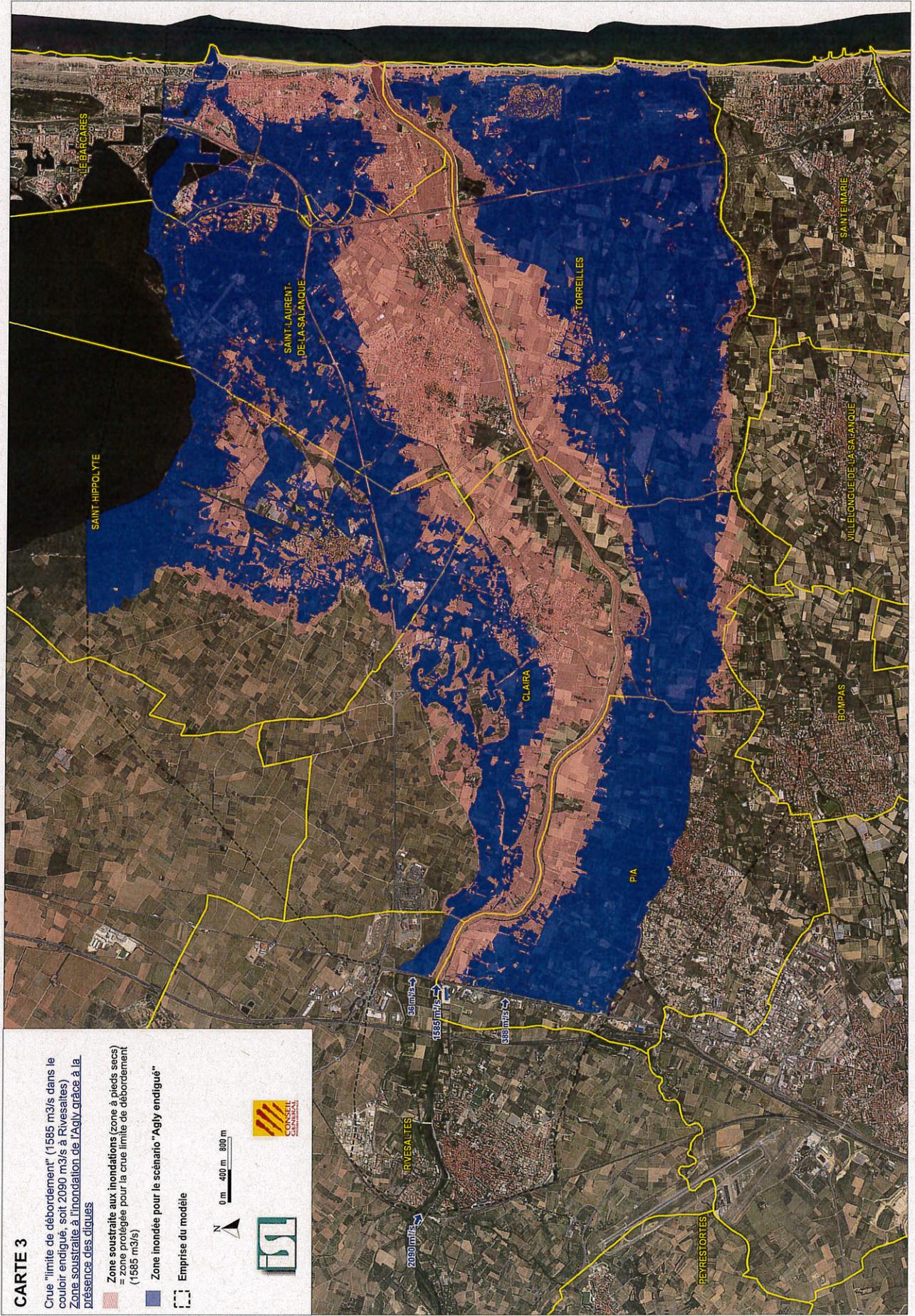
  
Christian BOURQUIN

**Pour l'État**

Le Préfet de Département

  
René BIDAL

ANNEXE 1 : TERRITOIRE PROTÉGÉ PAR LES DIGUES DE L'AGLY (POUR LA CRUE « LIMITE DE DÉBOREMENT » (1585 M<sup>3</sup>/S À L'ENTRÉE DU LINÉAIRE AU POINT DE LA RD900



CARTE 3

Crue "limite de débordement" (1585 m<sup>3</sup>/s dans le couloir endigué, soit 2090 m<sup>3</sup>/s à Rivesaltes)  
 Zone soustraite à l'inondation de l'Agly grâce à la présence des digues

Zone soustraite aux inondations (zone à pieds secs) = zone protégée pour la crue limite de débordement (1585 m<sup>3</sup>/s)

Zone inondée pour le scénario "Agly endigué"

Emprise du modèle



0 m 400 m 800 m

